

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes-de-Haute-Provence**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2ème quinzaine de mai 2019**

**2019-052**

**Publication le lundi 3 juin 2019**

**PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**2019-052**

**2ème quinzaine de mai 2019**

**SOMMAIRE**

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique « Nos Publications »*

**PREFECTURE**

**Direction des services du Cabinet**

**Arrêté préfectoral n°2019-142-005 du 22 mai 2019** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 1**

**Arrêté préfectoral n°2019-143-012 du 23 mai 2019** pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne **Pg 3**

**Arrêté préfectoral n°2019-154-039 du 3 juin 2019** portant restriction d'autorisation de survol de trois aéronefs télé piloté à la SATL Pyramide **Pg 5**

**Service de la coordination des politiques publiques**

**Arrêté préfectoral n°2019-154-040 du 3 juin 2019** chargeant Mme Carine Roussel, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Olivier Jacob, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du mardi 4 juin 2019 à 14h au mercredi 5 juin 2019 à 23h **Pg 7**

**Arrêté préfectoral n°2019-154-041 du 3 juin 2019** chargeant Mme Carine Roussel, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Olivier Jacob, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du jeudi 6 juin 2019 de 16h à 22h **Pg 9**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-004 du 3 juin 2019** portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour l'exécution des opérations nécessaires au projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement et de sécurisation d'un sentier de randonnée au lieu-dit La Colle de l'Olivier sur la commune de La Palud-sur-Verdon **Pg 11**

**Sous-préfectures**

**Sous-préfecture de Castellane**

**Arrêté préfectoral n°2019-143-004 du 23 mai 2019** autorisation le déroulement du XIIIème Enduro du Pays d'Annot les 1er et 2 juin 2019 **Pg 19**

**Direction départementale des territoires**

**Service Environnement Risques**

**Arrêté préfectoral n°2019-143-003 du 23 mai 2019** relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier "à l'affût" ou "à l'approche" pour l'année 2019 par autorisation préfectorale individuelle dans le département des Alpes-de-Haute-Provence **Pg 31**

**Arrêté préfectoral n°2019-143-005 du 23 mai 2019** de mise en demeure de régularisation administrative des remblais réalisés dans le lit du cours d'eau Ravin du Ponteillard commune de Mallemoison **Pg 34**

**Arrêté préfectoral n°2019-144-001 du 24 mai 2019** autorisant le bureau d'études SAGE Environnement à Annecy-le-Vieux (74940) à capturer du poisson à des fins scientifiques dans le cours d'eau "La Durance", en 2019 **Pg 37**

**Arrêté préfectoral n°2019-144-010 du 24 mai 2019** portant dérogation à la réglementation relative aux espèces protégées **Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2019-149-015 du 29 mai 2019** portant autorisation des travaux de construction du réseau d'évacuation des eaux pluviales nécessaire à la réalisation du parc photovoltaïque de l'Adrech du Défends par la société Solaire Direct, commune de Peyroules **Pg 51**

**Service Economie Agricole**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-005 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Pierre-Louis Samuel à

effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 68**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-006 du 3 juin 2019** autorisant le GAEC du Clos de Jalines à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 73**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-007 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral du Col Bas à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 78**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-008 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral de l'Espinasse à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 83**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-009 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral Garnier Le Gaou à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 88**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-010 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral de Feissal à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 93**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-011 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral des Monges Costebelle à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 98**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-012 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Philippe JULIEN à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 103**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-013 du 3 juin 2019** autorisant Madame Joëlle Remusat à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 108**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-014 du 3 juin 2019** autorisant le GAEC des Sources à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 113**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-015 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Guy Auzet à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 118**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-016 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral de l'Amitié à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 123**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-017 du 3 juin 2019** autorisant le groupement pastoral ovin Blayeul à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 128**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-018 du 3 juin 2019** autorisant Madame Aude Pourroy à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 133**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-019 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Marc Richaud à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 138**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-020 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Michel Richaud à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 143**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-021 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Jean-Philippe Faudon à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 148**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-022 du 3 juin 2019** autorisant Monsieur Jean-Paul Féraud à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) **Pg 153**

**Arrêté préfectoral n°2019-153-023 du 3 juin 2019** autorisant le GAEC de Clarette à effectuer des

tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 158</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-024 du 3 juin 2019</b> autorisant le groupement pastoral le Vallon des Jassines à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 163</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-025 du 3 juin 2019</b> autorisant le GAEC des Breissand à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 168</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-026 du 3 juin 2019</b> autorisant le groupement pastoral de Gourette-Aiguille à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 173</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-027 du 3 juin 2019</b> autorisant Monsieur Alexandre Féraud à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 178</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-028 du 3 juin 2019</b> autorisant le GAEC L'Alpine des Collines à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 183</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-029 du 3 juin 2019</b> autorisant Monsieur Jean-Claude Roux à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 188</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-153-030 du 3 juin 2019</b> autorisant Monsieur Jean-Jacques Lombard à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup ( <i>Canis lupus</i> )	<b>Pg 193</b>
<b>Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-133-014 du 13 mai 2019</b> portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Linsay Troude	<b>Pg 198</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-133-015 du 13 mai 2019</b> portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire à Madame Elisabeth Deléglise	<b>Pg 200</b>
<b>Direction départementale des finances publiques</b>	
<b>Délégation de signature du 2 mai 2019</b> en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal	<b>Pg 202</b>
<b>Unité départementale de la DIRECCTE</b>	
<b>Récépissé de déclaration n°2019-147-020 du 27 mai 2019</b> d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP85-0822735	<b>Pg 204</b>
<b>Récépissé de déclaration n°2019-147-021 du 27 mai 2019</b> d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP843524497	<b>Pg 206</b>
<b>Délégation départementale des Alpes-de-Haute-Provence – Agence régionale de santé</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-143-009 du 23 mai 2019</b> alimentation en eau destinée à la consommation humaine commune de Jausiers – Restaurant Halte 2000	<b>Pg 208</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-143-010 du 23 mai 2019</b> alimentation en eau destinée à la consommation humaine commune de Jausiers – Restaurant Halte 2000	<b>Pg 212</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-143-011 du 23 mai 2019</b> relatif à la lutte contre les moustiques potentiellement vecteurs de maladies dans le département des Alpes-de-Haute-Provence	<b>Pg 215</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-148-004 du 28 mai 2019</b> alimentation en eau destinée à la consommation humaine. Madame Claire Fassino – La Parisse – 04300 Forcalquier – Etablissement recevant du public et entreprise agro-alimentaire	<b>Pg 227</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-148-005 du 28 mai 2019</b> alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villars-Colmars – Mise en conformité du captage de Chabaud	<b>Pg 230</b>
<b>Arrêté préfectoral n°2019-148-006 du 28 mai 2019</b> alimentation en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Villars-Colmars – Mise en conformité du captage d'Aco de Vial	<b>Pg 246</b>
<b>Direction départementale des services d'incendie et de secours</b>	
<b>Arrêté préfectoral n°2019-136-013 du 16 mai 2019</b> portant attribution de la médaille d'honneur	

d'ancienneté des sapeurs-pompiers au titre de la promotion du 14 juillet 2019

**Pg 260**

**Arrêtés conjoints**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-114-008 du 24 avril 2019** portant cessation d'activité de Mme Magali Auzias en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 264**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-114-009 du 24 avril 2019** portant nomination du lieutenant Arnaud Boussarie aux fonctions de chef de centre d'incendie et de secours de Bras d'Asse par intérim

**Pg 265**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-122-003 du 2 mai 2019** portant détachement de Monsieur Willy Paris, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant de 2<sup>e</sup> classe de sapeurs-pompiers professionnels stagiaire à temps complet

**Pg 266**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-007 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Eric Gueugnon en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 269**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-008 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Luc Deleuil en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 270**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-009 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Luc Begnis en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 271**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-010 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Marc Payan en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 272**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-011 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Sokesara Tea en qualité d'infirmier-chef de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 273**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-012 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Eric Bourjac en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 274**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-013 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Laurent Cretin en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 275**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-014 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Alain Sarracanie en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 276**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-015 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Arnaud Delmaere en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 277**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-016 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Alain Mosconi en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 278**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-017 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Eric Demol en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 279**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-018 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Christian Galliano-Clément en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 280**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-019 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Christophe Robert en qualité de capitaine de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 281**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-020 du 6 mai 2019** portant renouvellement de l'engagement de Monsieur Jean-Paul Jouve en qualité de lieutenant de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 282**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-021 du 6 mai 2019** portant nomination de Madame Valérie Tassin en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires, membre du groupement de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours

**Pg 283**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-024 du 6 mai 2019** portant titularisation, suite à détachement pour stage après concours de Monsieur Jean-Baptiste Fromont dans le grade de capitaine de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet

**Pg 285**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-025 du 6 mai 2019** portant avancement de Monsieur Denis Barkat au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 287**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-026 du 6 mai 2019** portant avancement de Monsieur Antoine Ricci-Lucchi au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 288**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-027 du 6 mai 2019** portant avancement de Monsieur Frédéric Petitjean au grade de médecin de classe exceptionnelle de sapeurs-pompiers professionnels des

Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 289**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-126-028 du 6 mai 2019** portant avancement de Madame Florence Besson au grade de médecin hors classe de sapeurs-pompiers professionnels des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 290**

**Arrêté conjoint SDIS n°2019-133-019 du 13 mai 2019** portant cessation d'activité de Madame Lisa Gramaglia en qualité d'infirmière de sapeurs-pompiers volontaires

**Pg 291**

**Arrêtés interpréfectoraux**

**Arrêté interpréfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/28 du 22 mai 2019** portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pluriannuelle de prélèvement d'eau à usage agricole par l'organisme unique de gestion collective, l'association syndicale libre de l'Artuby sur le territoire des communes de La Martre, Comps-sur-Artuby, Valderoure et Peyroules

**Pg 292**

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, 22 MAI 2019

ARRÊTÉ N° 142 - 005

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Jaap Klein du 22 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 23 avril 2019 ;

VU l'avis conforme du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 24 avril 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Jaap KLEIN, chercheur rattaché au Naturalis Biodiversity Centre, Leiden, Pays-Bas. demeurant au 429 Chemin du Thuve, 04700 Oraison.  
jaap.klein@naturalis.nl & jaap.klein@zonnet.nl

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements d'ammonites, d'aptychi et de bélemnites du Crétacé inférieur (Berriasien, Valanginien et Hauterivien) sur les communes de La Palud-sur-Verdon, Moustiers-Sainte-Marie, Estoublon, Blioux, Beynes, Entrages, Majastres et Senez. Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation et tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par Monsieur Jaap KLEIN, qui devra respecter les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la réserve naturelle nationale après étude.



**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée durant la période du 15 mai 2019 au 30 septembre 2019. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, 23 MAI 2019

ARRÊTÉ N° 2019 - 143 - 0-12.

Pris en application de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011  
portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection  
de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011  
réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par Monsieur Nico Janssen du 8 mai 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne  
du 14 mai 2019 ;

VU l'avis conforme du Conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 14  
mai 2019 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation**

Monsieur Nico Janssen, chercheur indépendant, Waalstraat 156a, NL-3522SV Utrecht, Pays-Bas,  
hibolithes@hotmail.com.

**Article 2 : Nature de la dérogation**

Le bénéficiaire est autorisé à procéder aux prélèvements de bélemnites dans le cadre d'études sur la  
stratigraphie du Crétacé inférieur, du Tithonien au Valanginien, sur le territoire du périmètre de  
protection de la Réserve naturelle géologique : communes de La Palud-sur-Verdon, Moustiers-  
Sainte-Marie, Entrages (Terre Masse), Majastres et Senez (Preynes).

Les sites classés Réserve naturelle nationale (RNN) ne sont pas concernés par cette dérogation et  
tout prélèvement y est interdit.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande  
déposée par Monsieur Nico Janssen. Ce dernier respectera les engagements signés dans le cadre de  
la demande de dérogation. L'intégralité des fossiles prélevés seront remis au Conservateur de la  
réserve naturelle nationale après étude.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 juin 2019. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R. 332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

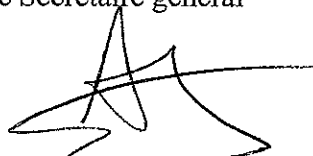
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire général



Amaury DECLUDT

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Direction des Services du Cabinet  
Bureau du Cabinet

Digne-les-Bains, le 03 JUIN 2019

Arrêté préfectoral n° 2019 - 154 039  
portant restriction d'autorisation de survol de trois  
aéronefs télé piloté à la SARL PYRAMIDE

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

**Vu** le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

**Vu** l'arrêté du 18 mai 2018 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2015 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

**Vu** l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié le 30 mars 2018 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

**Vu** la déclaration préalable au vol en zone peuplée de trois aéronefs circulant sans personne à bord présentée le 30 mai 2019 par Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote de la Sarl Pyramide ;

**Sur proposition** du Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, est autorisé à utiliser trois aéronefs sans personne à bord afin de survoler :

- le chantier du parking de l'Hyper U à la zone Saint-Joseph de Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la SAS GAGNEPARK, 14 avenue Tony Garnier à Lyon.
- le chantier, entrée Est, au rond point de l'Hyper U à Manosque (04 100), dans le cadre de prises de vues aériennes pendant les travaux pour le compte de la mairie de Manosque.

**Article 2 :** Le vol des aéronefs est autorisé du 06 au 12 juin 2019, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Manosque (04 100) ;

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

**Article 3 :** Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessus et à proximité :

– des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Géosel-Manosque, Géométhane-Manosque).

**Article 4 :** L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télé pilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

**Article 5 :** Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133- 10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

**Article 6 :** L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

**Article 7 :** L'opérateur respecte les dispositions de la charte du parc naturel régional du Luberon.

**Article 8 :** Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

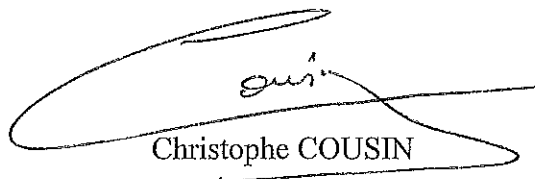
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 020 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 9 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fabrice TROUVE, télé-pilote, avec copie adressée à Monsieur le Maire de Manosque et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **03 JUIN 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 154 - 040**

chargeant **Mme Carine ROUSSEL**, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du mardi 4 juin 2019 à 14h au mercredi 5 juin 2019 à 23h

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 6 décembre 2017 nommant Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, inspecteur des finances de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence du mardi 4 juin 2019 à 14h au mercredi 5 juin 2019 à 23h ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargée de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du mardi 4 juin 2019 à 14h au mercredi 5 juin 2019 à 23h.

**Article 2 :**

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Annexes :



Olivier JACOB

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE  
Service de la Coordination des Politiques Publiques

Digne-les-Bains, le **03 JUIN 2019**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019 - 154 - 041**

chargeant **Mme Carine ROUSSEL**, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, jeudi 6 juin 2019 de 16h à 22h

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République du 6 décembre 2017 nommant Mme Carine ROUSSEL, première conseillère de chambre régionale des comptes en qualité de sous-préfète de Barcelonnette ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 juin 2018 portant nomination de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Amaury DECLUDT, inspecteur des finances de 1<sup>re</sup> classe, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** l'absence simultanée de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, et de M. Amaury DECLUDT, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence le jeudi 6 juin 2019 de 16h à 22h ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Mme Carine ROUSSEL, sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette, est chargée de la suppléance de M. Olivier JACOB, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, le jeudi 6 juin 2019 de 16h à 22h.



**Article 2 :**

Mme la sous-préfète de l'arrondissement de Barcelonnette est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 0



Olivier JACOB

PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE  
ET DE LA LEGALITE  
Bureau des Affaires Juridiques  
et du Droit de l'Environnement

Digne-les-Bains, le - 3 JUIN 2019

ARRETE PREFECTORAL N° 2019 - 153 - 004

**Portant autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées pour  
l'exécution des opérations nécessaires au projet d'aménagement d'une aire naturelle de  
stationnement et de sécurisation d'un sentier de randonnée au lieu dit la Colle de l'Olivier  
sur la commune de La-Palud-sur-Verdon**

**LE PREFET DES ALPES-DE HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1er;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le code pénal ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire de propriétés privées présentée par délibération du Conseil départemental du 22 mars 2019 et confirmée par courrier du président du Conseil départemental du 10 mai 2019, afin de permettre l'exécution des opérations nécessaires au projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement et de sécurisation d'un sentier de randonnée, au lieu dit la Colle de l'Olivier, sur la commune de La-Palud-sur-Verdon ;

VU les plans et l'état parcellaire ci-annexés ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'accéder aux propriétés privées afin de pouvoir réaliser les travaux relatifs au projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement et de sécurisation d'un sentier de randonnée au lieu dit la Colle de l'Olivier, sur la commune de La-Palud-sur-Verdon ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures pour que le personnel chargé de la réalisation de l'opération précitée n'éprouve aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains concernés ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les agents du Conseil départemental et les prestataires intervenant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à occuper temporairement les propriétés privées situées sur le territoire de la commune de-La Palud-sur-Verdon, dans la limite des emprises cadastrées Section W n°315, 317 et 319 indiquées sur les états parcellaires et plans annexés au présent arrêté.

Cette autorisation d'occupation temporaire est réalisée dans le cadre du projet d'aménagement d'une aire naturelle de stationnement et de sécurisation d'un sentier de randonnée au lieu dit la Colle de l'Olivier, sur la commune de La-Palud-sur-Verdon. L'objectif est de lancer toutes les opérations nécessaires à la formalisation du projet. Elles consistent notamment en la réalisation de levés topographiques et en une mission permettant d'assurer la maîtrise d'oeuvre de l'opération de requalification de l'aire de stationnement et de sécurisation du sentier de randonnée.

### ARTICLE 2

Chaque agent visé ci-dessus est muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Il ne peut pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après que le président du Conseil départemental a notifié le présent arrêté et ses annexes aux propriétaires ou, en leur absence, aux gardiens de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification aux propriétaires faite en mairie, par voie d'affichage ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

### ARTICLE 3

Le président du Conseil départemental notifie le présent arrêté aux propriétaires concernés dans les conditions mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et tels que désignés dans l'état parcellaire annexé au présent acte .

Le président du Conseil départemental et le maire de la commune de La-Palud-sur-Verdon affichent le présent arrêté aux lieux habituels d'affichage au moins dix jours avant toute pénétration dans les propriétés privées et adressent à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est présenté lors de toute réquisition.

### ARTICLE 4

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il a été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Le président du Conseil départemental et le maire de la commune de La-Palud-sur-Verdon, les gendarmes, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants de la commune dans laquelle les études sont faites, sont invités à prêter assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prennent les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

#### **ARTICLE 5**

La destruction ou le déplacement des signaux, bornes repères donne lieu à l'application de l'article 322.2 du code pénal.

L'opposition à l'exécution de travaux publics donne lieu à l'application de l'article 433-11 du code pénal.

#### **ARTICLE 6**

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces interventions, seront à la charge du Conseil départemental. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par décision du Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil).

#### **ARTICLE 7**

La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de la date de sa signature. Elle est établie pour une durée de cinq ans.

#### **ARTICLE 8**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires des biens concernés.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 9**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le président du Conseil départemental et le maire de la commune de La-Palud-sur-Verdon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

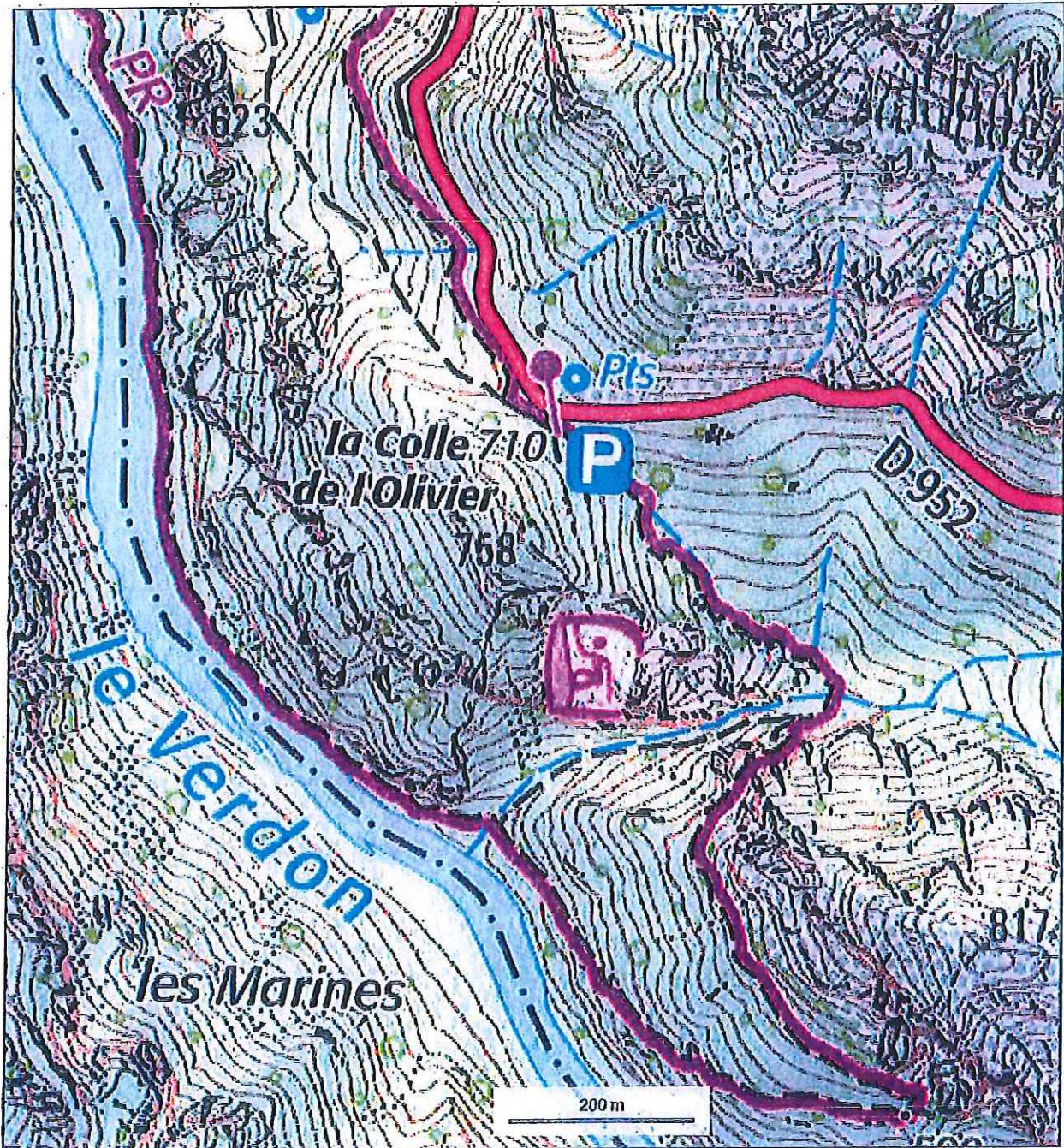


Amaury DECLUDT





## Plan de localisation



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

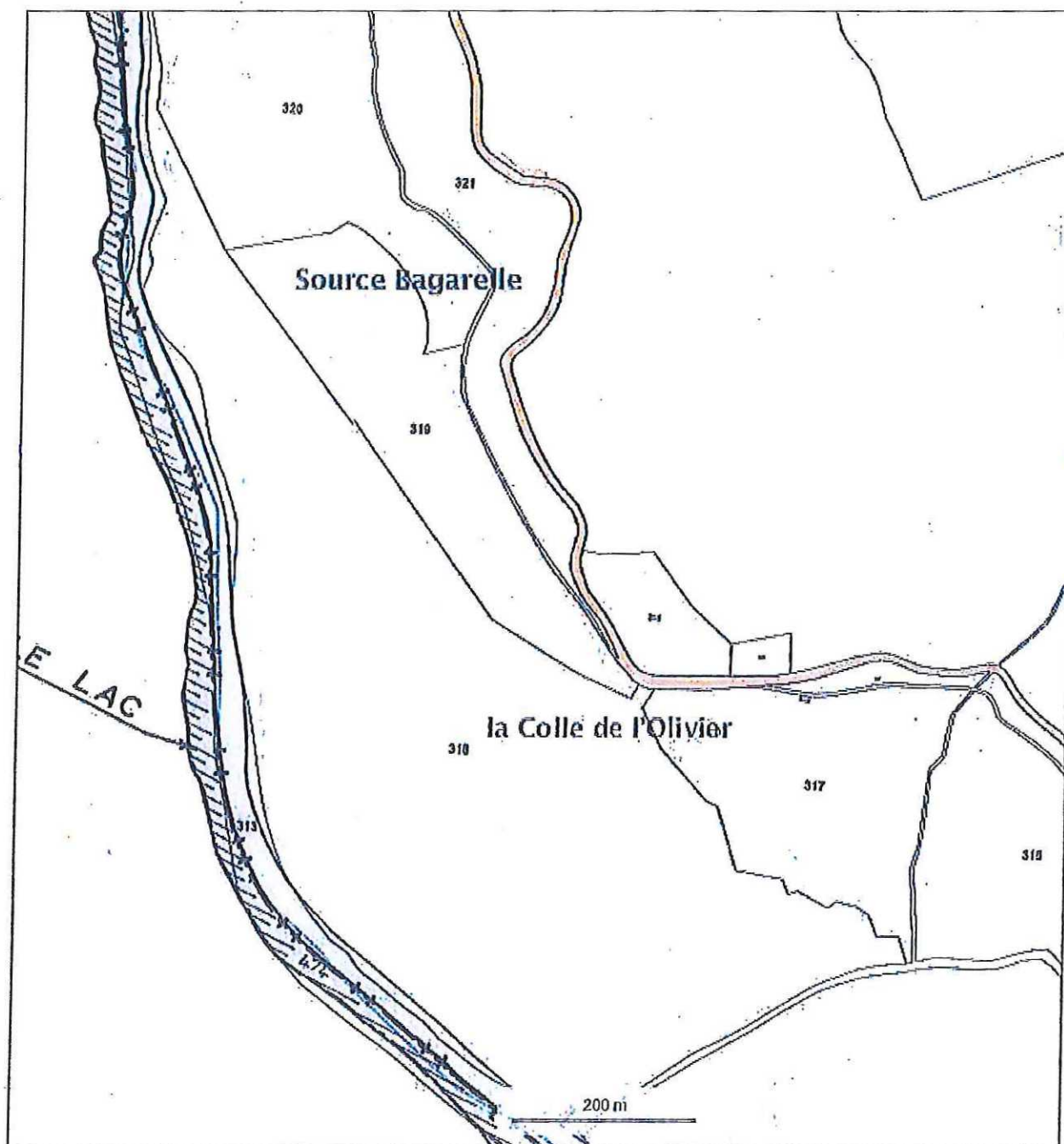
Longitude : 6° 16' 03" E  
Latitude : 43° 46' 58" N

Colle de l'Olivier et sentier de randonnée (en rose)





## Plan cadastral.La Palud/verdon



© IGN 2019 - [www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales](http://www.geoportail.gouv.fr/mentions-legales)

Longitude : 6° 15' 59" E  
Latitude : 43° 47' 08" N

Parcelles concernées par le projet: section W 315, 317 et 319.

ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	04	COM	144	LA PALUD SUR VERDON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE (REF. CADASTRALE W0315)	NUMÉRO COMMUNAL	M00017
--------------	------	---------	----	-----	-----	---------------------	------	---	---	-----------------	--------

//////////////////// PROPRIETAIRES //////////////////////

PROPRIÉTAIRE MBFZK6 M MAUREL MAURICÉ REYMOND NE(E) LE \*\*/\*\*/\*\*\*\*  
 ROUTE DE MOUSTIERS MAYRESTES 04120 LA PALUD SUR VERDON A \*\*\*\*\*

//////////////////// PROPRIETES BATIES //////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIETES						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL															
AN	SECTION	N° PLAN	C P	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	INVARIANT NUMERO	CLE	S TARIF	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REV CADASTR. COMMUNAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
					COM	R EXO				0€			GC	R EXO				0€		DEP	R EXO			0€			
					COM	R IMP				0€				R IMP				0€			R IMP			0€			

//////////////////// PROPRIETES NON BATIES //////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA			REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
87	W	315		MAYRESTES	B085		1	A	A	L	01	VAGUE	5	67	20								
								A	B	L	01	VAGUE	4	05	20	1,58	A	TA					
								A	C	BT	02		37	60		0,15	A	TA					
													1	24	40	0,48	A	TA					
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE 2€		COM		R EXO		0€			GC	R EXO		0€							
		5 67 20						R IMP		2€				R IMP		2€							

16



ANNEE DE MAJ	2017	DEP DIR	04	COM	144	LA PALUD SUR VERDON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE (REF. CADASTRALE W0317)	NUMERO COMMUNAL	L00044
--------------	------	---------	----	-----	-----	---------------------	------	---	---	-----------------	--------

////////////////////// PROPRIETAIRES //////////////////////////////////////

PROPRIÉ/INDI	MBMX2J	MME LOGIACCO MARIE-REINE LOUISE SIMONE *****	NE(E) LE	**j**/****
26 AV DU MEYROL 26200 MONTELMAR			A	*****
PROPRIÉ/INDI	MBMX2K	MME LOGIACCO CORINNE MICHELLE CLAUDIE *****	NE(E) LE	**j**/****
1ER ETAGE 16 CRS ALBERT I 06320 LA TURBIE			A	*****

////////////////////// PROPRIÉTÉS BATIES //////////////////////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL											
AN	SECTION	N° PLAN	C P	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	INVARIANT NUMERO	CLE	S TARIF	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REV CADASTR. COMMUNAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
					REV IMPOSABLE COM	0€													COM	R EXO							
																			GC	R EXO							
																			DEP	R EXO							
																				R IMP							

////////////////////// PROPRIÉTÉS NON BATIES //////////////////////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						EVALUATION															
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GR/SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	
10	W	317		MAYRESTES	B085		1	A		L	01	VAGUE	5 71 80	2,23	A	TA					
				CONT																	

17

ANNEE DE MAJ	2017	DÉP DIR	04	COM	144	LA PALUD SUR VERDON	ROLE	A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ D'UN COMPTE (REF. CADASTRALE W0319)	NUMÉRO COMMUNAL	L00044
--------------	------	---------	----	-----	-----	---------------------	------	---	---	-----------------	--------

//////////////////// PROPRIETAIRES //////////////////////

PROPRIÉ/INDI	MBMX2J	MME LOGIACCO MARIE-REINE LOUISE SIMONE *****	NE(E) LE	**j**j****
26 AV DU MEYROL 26200 MONTEILIMAR			A	*****
PROPRIÉ/INDI	MBMX2K	MME LOGIACCO CORINNE MICHELLE CLAUDIE *****	NE(E) LE	**j**j****
1ER ETAGE 16 CRS ALBERT I 06320 LA TURBIE			A	*****

//////////////////// PROPRIETES BATIES //////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIETES					IDENTIFICATION DU LOCAL										EVALUATION DU LOCAL												
AN	SECTION	N° PLAN	C P	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N° DE PORTE	INVARIANT NUMERO	CLE	S TARIF	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REV CADASTR. COMMUNAL	COL	NAT EXON	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	
REV IMPOSABLE COM		0€			COM	R EXO				0€								0€		R EXO							
						R IMP				0€			GC	R EXO				0€		DEP	R EXO						0€
														R IMP				0€		R IMP							0€

//////////////////// PROPRIETES NON BATIES //////////////////////

DESIGNATION DES PROPRIETES					EVALUATION																	
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PARC PRIM	FP	S TARIF	SUF	GR/ SS GR	CLASSE	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA			REVENU CADASTRAL	COL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC
10	W	319		MAYRESTES	B085		1	A	J	BT	02		6	07	00							
								A	K	L	01	VAGUE	4	69	70	1,84	A	TA				
								A					1	37	30	0,54	A	TA				
CONT		HA A CA		REV IMPOSABLE 2€		COM	R EXO			0€			GC	R EXO			0€					
		6 07 00					R IMP			2€				R IMP			2€					

18

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE  
Affaire suivie par : Mme E. VERDINO  
Tel. : 04.92.36.72.00  
Fax : 04.92.83.76.82  
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le

~~29 MAI 2019~~

**ARRETE PREFECTORAL n° 2019- 143 - 004**  
autorisant le déroulement  
du XIIIème Enduro du Pays d'Annot  
les 1er et 2 juin 2019

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**

**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 du 20 mai 2016 modifié désignant les membres de la commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2019-016-005 du 11 janvier 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe DUVERNE sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;  
**Vu** la demande formulée le 20 février 2019 par M. Franck MASSE, Président du Moto Club d'Annot en vue d'être autorisé à organiser, les 1er et 2 juin 2019 le XIIIème Enduro du Pays d'Annot;  
**Vu** la liste des signaleurs (annexe I) et le tracé de l'épreuve (annexe II) ;  
**Vu** les consultations et avis émis par le président du Conseil Départemental, le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Chef du service départemental de l'Office National des Forêts, les maires des communes d'Annot, Braux, Le Fugeret et Méailles et le Président du Comité Départemental de Motocyclisme ;  
**Vu** la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 21 mai 2019 ;  
**Sur** proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Castellane,

## ARRÊTÉ :

**ARTICLE 1er** – Monsieur Franck MASSE, Président du Moto Club d'Annot, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le XIIIème Enduro du Pays d'Annot, les 1er et 2 juin 2019, sur les communes d'Annot, Braux, Le Fugeret et Méailles selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

La manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation.

**ARTICLE 2** - Cette manifestation réservée aux motos est inscrite au championnat de Provence de la F.F.M. Il est attendu un environ 300 spectateurs et au maximum 200 participants. L'itinéraire emprunte des voies départementales (RD210, RD110), communales ainsi que des chemins et terrains privés. Sur le réseau routier ouvert à la circulation routière, le code de la route devra être respecté et les concurrents n'auront en aucune manière la priorité de passage.

Les concurrents devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 3** - Conformément à l'article R331-37 du code du sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

**ARTICLE 4** – D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

**ARTICLE 5** – L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 6** – Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 21 mai 2019.

L'organisateur sera responsable de la sécurité des concurrents et des spectateurs sur l'ensemble du parcours et devra assurer le service d'ordre de la manifestation.

Il effectuera la mise en place des éléments de sécurité (barrières, fléchages et informations) avant l'arrivée du public.



**ARTICLE 7** - En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos. Les spectateurs ne devront pas être placés à un niveau inférieur à celui des pistes. Les zones "public" sécurisées seront matérialisées, afin que les spectateurs ne soient pas exposés à des sorties de circuit.

**ARTICLE 8** - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

**Dispositif de sécurité : l'organisateur prévoit la mise en place de :**

**Assistance sécurité :**

- Un PC course avec un directeur de course ;
- Responsable sécurité : Monsieur Franck MASSE : 06.15.41.74.38 ;
- Des commissaires de course ;
- Extincteurs prévus sur les trois points de contrôles horaires ;
- Extincteurs dans le parc coureur ;
- Couverture transmission prévue par radios ;
- Balisage prévu par panneaux et rubalise.

**Assistance médicale :**

- Membres du Moto Club chargés d'assurer la sécurité des pilotes et du public aux trois points de contrôle ;
- 2 ambulances avec du personnel qualifié (Ambulances du Colombier) ;
- Un médecin (Docteur Caroline ESCALES).

**Recommandations :**

- Mettre à disposition un véhicule tout terrain (type 4x4, quad, etc...) qui pourrait permettre d'acheminer les secouristes et le médecin si un accident survenait sur le parcours ;
- Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le Service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 9** - Des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité et de fanions de type K1 seront présents à toutes les intersections importantes traversées par l'itinéraire de la manifestation ainsi qu'en bordure de la RD907, afin d'y interdire le stationnement sur la chaussée et les accotements, aussi bien pour l'organisation que pour les spectateurs. Ils seront en liaison radio téléphonique afin de pourvoir aux alertes de toute nature.

La signalisation indiquant d'une part, les perturbations de circulation et restriction de stationnement, et d'autre part, le parcours, ne devra, en aucun cas, être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police. Son enlèvement devra être fait par les organisateurs dès la fin de l'épreuve. Des moyens en personnel et en matériel seront prévus pour procéder au nettoyage immédiat de la chaussée en cas de dépôt accidentel de boue.

Par ailleurs, le Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pourra prendre toutes mesures de police (restriction ou fermeture de route...) dans le cadre de ses missions en tant que gestionnaire des routes départementales.

**ARTICLE 10** – La législation sur la défense des forêts contre l'incendie notamment les dispositions prévues par le Code Forestier (article L. 322-1) et par les arrêtés préfectoraux n° 2004-569 du 12 mars 2004 et 2007-1697 du 1<sup>er</sup> août 2007 relatifs à la prévention des incendies de forêts et portant réglementation de l'emploi du feu, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être respectées.

Ce type de manifestation peut être à l'origine d'atteintes à l'environnement, il conviendra d'être vigilant à la gestion des effluents, de procéder au nettoyage des zones de regroupement, d'éviter toute pollution par les hydrocarbures. Les traversées de ravins devront s'effectuer à sec. Sur le site des épreuves, l'organisateur devra prévoir et gérer les risques de pollution sur les zones de parking, les zones d'entretien des véhicules et les stockages de carburants.

L'organisateur devra :

- préserver les milieux aquatiques lors des passages à proximité de cours d'eau
- utiliser un balisage provisoire (pas de marques à la peinture, ramassage des rubalises ou banderoles)
- enlever rapidement les déchets que la compétition pourrait amener
- privilégier les traversées de cours d'eau par les ponts et les passerelles existants ; s'il y avait obligation de traverser un cours d'eau, il serait nécessaire de mettre en place, soit un passage busé, soit une passerelle, afin que le bras vif de la rivière ne soit pas affecté par le passage répétitif des concurrents ;
- éviter si possible, le stationnement ou le regroupement des véhicules en bordure des cours d'eau, ceci pour éviter toute pollution par hydrocarbures.

Il informera les compétiteurs que l'accord d'évoluer dans des espaces naturels est donné à titre exceptionnel pour l'enduro et que toute évolution postérieure est interdite.

Une partie du tracé est utilisée par les éleveurs et les randonneurs, l'organisateur devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter des conflits d'usage et devra mettre en place un panneautage avertissant les usagers de la forêt du déroulement de la manifestation moto.

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant police souscrite le 22 mars 2019 avec ALLIANZ IARD Assurance.

**ARTICLE 12** - Les services de gendarmerie effectueront une surveillance de l'épreuve dans le cadre normal de leurs services, si aucune mission prioritaire n'y fait obstacle.

**ARTICLE 13** - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.



Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents, de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publiques sont compromises, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 14** – Monsieur Franck MASSE, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

Conformément à l'article 331-27 du Code du Sport, M. Franck MASSE adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04 92.32.16.90 et au Groupement Départemental de Gendarmerie au 04.90.30.11.30, une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 15** – Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes de Haute-Provence

- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS,

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**



**ARTICLE 16** - - M. le Sous-Préfet de Castellane, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Mme le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, Mme et MM. les maires d'Annot, Braux, Le Fugeret et Méailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Franck MASSE  
Président du Moto-Club d'Annot  
La Clap – Route de la Colle  
04240 MEAILLES

et dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier  
Quartier St-Christophe - B.P. 213 – 04003 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
- M. le Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Naturel

et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet de Castellane,



Christophe DUVERNE

## ANNEXE 1

..

## **3.2 MEMBRES PARTICIPANT A L'ORGANISATION**

### **Membres techniques de la Ligue**

<b>Président de Ligue</b>	M. SIMON Eric
<b>Directeur de Course</b>	M. SARTORE Claude
<b>Directeur de Course Adjoint</b>	M. ANDRIEU Serge
<b>Commissaires sportifs</b>	M. ARBEZ C. OCS N° 124954 M. DAUBRESSE G. ODC N° 007866 M. DELONG S. ODC N° 126171 M. MASCHIO M. ODC N° 121469 M. PAGLIA B. ODC N° 136129 M. ROSI A. ODC N° 124959 M. TRAVERSA J. ODC N° 126172
<b>Commissaires techniques</b>	M. GIRARD Jacky M. TRAVERSA D. M. TRAVERSA P.

### **Membres du MOTO CLUB**

#### **Commissaires sur le parcours et les spéciales 1 & 2**

##### **Entrée et sortie du parc**

ACQUISTI Gilbert  
BALTHAZARD Romain

##### **Spéciale N° 1 (Annot)**

BARRAL Cédric  
BARRAL Renaud  
BONETTY Jeff  
CAMBOLA Thomas  
CELARIO Laurent

##### **Spéciale N° 2 (La Clap)**

COZZI Jean Yves  
FONTAINE Sébastien  
GONZALEZ Régis  
L'HOMME Christian

##### **Sur le parcours**

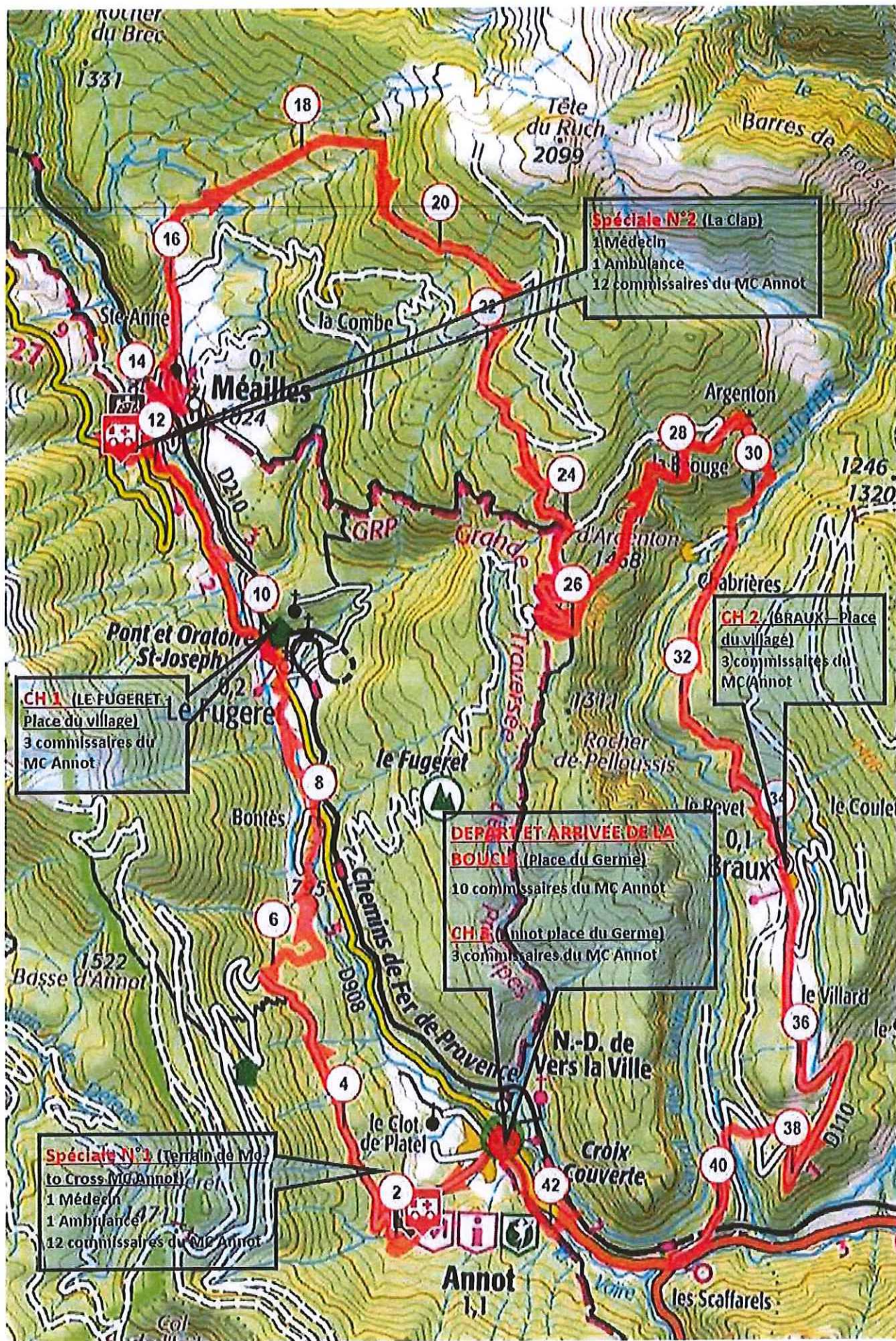
##### **CH 1 – CH 2 – CH 3**

MASSE Olivier  
MASSE Thibault  
MEO Antoine  
NITARD Augustin  
TOCHE Gilles  
TOCHE Jules  
TOCHE Gillian  
OTTA Anthony  
REY Anthony



## ANNEXE 2







## ANNEXE 3

## ATTESTATION DE CONFORMITE

Article R331- 27 du Code des Sports.

Document à remplir et à adresser à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, au numéro de

Fax ci-après : 04 92 32.16.90 (le week-end) et 04.92.83.76.82 (en semaine).

au plus tard 1 heure avant le début de la manifestation.

EXEMPLAIRE A ADRESSER EGALEMENT AU GROUPEMENT DE GENDARMERIE AU

04.92.30.11.30 ou [corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ou

[cdsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cdsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr)

---

Je soussigné : M.-----organisateur technique

de la manifestation sportive dénommée :

qui se déroulera le \_\_\_\_\_ atteste que toutes les

prescriptions et recommandations de l'arrêté préfectoral N°

autorisant et réglementant cette manifestation sont respectées.

FAIT à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ h \_\_\_\_\_

(signature)

N.B. le certificat d'acheminement du fax vaut preuve de réception de la présente attestation





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

23 MAI 2019

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019- 143 .003

relatif à l'ouverture spécifique de la chasse au sanglier  
« à l'affût » ou « à l'approche »  
pour l'année 2019 par autorisation préfectorale individuelle dans  
le département des Alpes de Haute-Provence

### LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** les articles L 424-2, L 424-4, et R 424-8 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986, modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**Vu** le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Alpes de Haute-Provence 2014-2020 approuvé par arrêté préfectoral n° 2014-826 du 30 avril 2014 ;

**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs des Alpes de Haute-Provence ;

**Vu** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 26 avril 2019 ;

**Vu** la consultation du public organisée du 29 avril au 20 mai 2019 sans aucune observation formulée ;

**Considérant** que des dégâts causés par les sangliers à l'agriculture sont toujours en progression ;

**Considérant** qu'il est d'intérêt général d'assurer la régulation des populations de sangliers ;

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRETE :**

**Article 1er :**

La chasse à tir du sanglier est autorisée pour les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle du **1er juin 2019 au 17 août 2019**, tous les jours de l'aube à 10 heures et de 17 heures au crépuscule, sauf les samedis, dimanches et jours fériés, **à l'affût et à l'approche**, sur tout le territoire du département des Alpes de Haute-Provence.

**Article 2 :**

Les tirs ne peuvent être effectués qu'à balle ou à l'arc.

**Article 3 :**

La demande d'autorisation devra être adressée à la direction départementale des territoires – Service Environnement Risques – Av Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX, à l'aide du formulaire annexé au présent arrêté avec délégation écrite du détenteur du droit de chasse.

**Article 4 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 6.
- la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, affiché dans toutes les communes concernées et publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT

**DEMANDE D'AUTORISATION PREFECTORALE INDIVIDUELLE  
DE CHASSE DU SANGLIER A L'AFFUT ou A L'APPROCHE  
du 1er juin au 17 août 2019**

Je soussigné (Nom, prénom) :

Demeurant à :

Tél. :

Mail :

Agissant en qualité de (cocher la (les) case(s) correspondante(s)) :

propriétaire    Président de la société de chasse    détenteur du droit de chasse    fermier

délégué du propriétaire    autre

**(Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse, délégation du droit de chasse obligatoire à fournir)**

sollicite l'autorisation de chasser le sanglier à L'APPROCHE ou à L'AFFUT sur le(s) territoire(s) désigné(s) ci-après :

COMMUNE	Lieux-dits	Parcelles (section, numéro, surface)	Cultures menacées

et sous les conditions suivantes :

1. être situé à moins de 100 m des parcelles agricoles désignées
2. être impérativement détenteur du droit de chasse ou bénéficiaire d'une délégation écrite

Désignation de(s) la personne(s) participant au tir individuel (permis de chasser dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier) :

NOM-prénom

Signature du demandeur :

**Si le demandeur n'est pas le détenteur du droit de chasse : MANDAT OBLIGATOIRE**

Je délègue mon droit de chasse à : M.....

**Signature et cachet**

soit du président de la société de chasse,  
soit du détenteur si territoire hors société de chasse,

**Toute demande incomplète sera rejetée**

A retourner à la D.D.T. des Alpes de Haute Provence – Service Environnement-Risques – Av Demontzey – CS 10211 04002 DIGNE LES BAINS  
CEDEX 02 (Tél. : 04.92.30.56.93)  
ou par courrier électronique : [damien.isnard@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:damien.isnard@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 23 MAI 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques  
Pôle Eau

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-143-005  
DE MISE EN DEMEURE**

de régulariser la situation administrative des remblais réalisés  
dans le lit du cours d'eau Ravin du Ponteillard

Commune de MALLEMOISSON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-7 et suivants et les articles de L. 214-1 à L.214-6 ;

**Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 de ce code ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

**Vu** le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la commune de Mallemoisson, approuvé en septembre 2004, en cours de validité ;

**Vu** le rapport de manquement administratif en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour travaux de remblais dans le lit majeur et le lit mineur du cours d'eau «Ravin de Ponteillard » sur la commune de Mallemoisson ;

**Considérant** que Monsieur Roger PONS n'a pas fait d'observation sur le rapport de manquement administratif dans le délai réglementairement imparti, conformément à l'article L. 171 6 du code de l'environnement, transmis par courrier recommandé n° 2C00298944833 daté du 18 avril 2019 et distribué le 19 avril 2019 ;

**Considérant** que les remblais se situant aux abords des parcelles B 1196 et B 1197 réduisent la capacité hydraulique du cours d'eau et sont de nature à augmenter la gravité des crues en aval ;

**Considérant** le non-respect du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune Mallemoisson, approuvé en septembre 2004, en cours de validité ;



**Considérant** l'article L. 171-7 du Code de l'environnement qui impose au mis en cause de régulariser sa situation soit par le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative soit par le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux ;

**Considérant** que le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Mallemoisson approuvé en septembre 2004, interdit les remblais en zone rouge,

**Considérant** qu'il y a lieu, afin de respecter le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Mallemoisson, de mettre en demeure Monsieur Roger PONS de régulariser la situation administrative par la remise en état du site ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRETE** :

### **Article 1** : **Objet de la mise en demeure**

Monsieur Roger PONS sis 311, avenue du 19 août 1944 04510 MALLEMOISSON, propriétaire des parcelles B1196 et B1197 sur la commune de Mallemoisson, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du remblai dans le lit du Ravin de Ponteillard par la remise à l'état initial du site.

Il doit en conséquence déposer un dossier de remise à l'état initial dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce dossier est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, guichet unique de police de l'eau. Des prescriptions particulières seront arrêtées par l'autorité administrative.

La cessation de la situation irrégulière découlera de la remise effective des lieux en l'état.

### **Article 2** : **Information des tiers**

Le présent arrêté sera notifié à Madame le Maire de la commune de Mallemoisson.

En vue de l'information des tiers :

- il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- il sera affiché en mairie jusqu'au 31 décembre 2019 ;
- il sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 3** : **Délais de recours**

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Marseille, dans les formes et délais prévus par l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement.

### **Article 4** : **Sanctions administratives encourues**

Conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement, si, à l'expiration des délais fixés à l'article 1 du présent arrêté, Monsieur Roger PONS n'a pas obtempéré à la présente injonction, le Préfet peut :

1° l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des opérations à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine ;

2° faire procéder d'office aux frais de l'intéressé, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application des dispositions ci-dessus peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office ;

3° suspendre l'exploitation des installations, s'il y a lieu, jusqu'à exécution des prescriptions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires.

#### **Article 5 : Sanctions pénales encourues**

Conformément à l'article L.173-2 du Code de l'Environnement, le fait de poursuivre l'exploitation d'un ouvrage sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure, pris par le Préfet, en application de l'article L. 171-7 ou de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, est puni d'une peine de un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

#### **Article 6 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Mallemois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et sera notifié à Monsieur Roger PONS. Une copie de cette décision est transmise au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité et au Syndicat Mixte d'Aménagement de la Bléone pour information.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général



Amaury DECLUDT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

24 MAI 2019

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-144-001**  
**autorisant le Bureau d'Études SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Durance », en 2019**

\*\*\*\*\*

**LE PRÉFET**  
**DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU l'Arrêté ministériel du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

VU la demande du 29 avril 2019 présentée par le Bureau d'Études SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940) ;

VU l'avis favorable en date du 20 mai 2019 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 10 mai 2019 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-339-001 en date du 5 décembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

**CONSIDÉRANT** que ces pêches entrent dans le cadre du suivi EDF à mettre en œuvre suite à la révision des débits réservés sur la Durance ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

# ARRÊTE

\*\*\*\*\*

## ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION

**Nom** : Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT  
**Résidence** : 12, avenue du Pré de Challes  
Parc des Glaisins  
74940 ANNECY-LE-VIEUX

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

## ARTICLE 2 - RESPONSABLE(S) DE L'EXECUTION MATERIELLE

Messieurs Jean-Philippe VULLIET, Pascal VAUDAUX et/ou Quentin DUMOUTIER et/ou Simon RENAHY sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Participeront à ces opérations :

- Madame Camille BEROLO ;
- Monsieur Geoffrey BILLIER ;
- Monsieur Cyril BERNARD ;
- Monsieur Julien BOUTRY ;
- Madame Alexia DUCROT ;
- Monsieur Paulin RIVIERE ;
- Monsieur Jean-Denis ROCHE.

## ARTICLE 3 - VALIDITE

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juillet au 31 octobre 2019.

## ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPERATION

Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019, le bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT a été missionné par Électricité de France pour effectuer ce suivi. Celui-ci évoluera sensiblement au cours des cinq années en fonction notamment des investigations menées par l'Agence Française pour la Biodiversité sur le réseau de stations visé à l'article 5 ci-dessous.

## ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Cours d'eau « *La Durance* » : les pêches d'inventaire des poissons seront réalisées sur cinq stations échantillonnées, à savoir :

- Durance à Sisteron (RCS 6040219), commune de SISTERON ;
- Aval Jabron, communes de PEIPIN/SALIGNAC ;
- D0bis (historique EDF), commune d'ORAISON ;
- D1 (historique EDF), communes de VOLX/VALENSOLE/MANOSQUE ;
- Durance à Vinon (RCS 6040220), communes de SAINTE-TULLE.



## **ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISES**

Ces pêches seront réalisées par pêche électrique suivant la méthode par points ou par ambiance. Elles seront effectuées avec le matériel du bureau d'études SAGE ENVIRONNEMENT.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : matériels de pêche électrique, de type Héron de Dream Electronique ou EFKO FEG 1700, qui devront être conformes à l'arrêté ministériel du 2 février 1989.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

## **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE REALISATION DES PECHEES**

### **7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons**

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être disposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc....).

### **7.2 - Transport**

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

## **ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITES AUTORISEES**

Toutes les espèces présentes seront capturées.

## **ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTUREES**

Les poissons capturés seront stabulés dans des viviers dans le cours d'eau. Après identification, les poissons seront relâchés sur les lieux de capture, à l'exception de ceux susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et qui seront détruits sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol » ou de l'huile de girofle.

## **ARTICLE 10 - MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « GOBIE À TÂCHE NOIRE »**

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tâche noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

### **10.1 - Conditions de réalisation des pêches**

#### **10.1.1 - Mesures de précautions**

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

#### **10.1.2 - Transport**

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tâche noire est strictement interdit.

### **10.2 - Destination de l'espèce capturée**

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tâche noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place.

### **10.3 - Compte-rendu de la présence de l'espèce**

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, **par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération**, un **compte-rendu** conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

## **ARTICLE 11 - DECLARATION PREALABLE**

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques -Pôle Eau (*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

## **ARTICLE 12 - COMPTE-RENDU D'EXECUTION**

Dans le **délai d'un mois** après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité.

### **ARTICLE 13 - RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

### **ARTICLE 14 - PRESENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

### **ARTICLE 15 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

### **ARTICLE 16 – DROIT DES TIERS**

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

### **ARTICLE 17 - RECOURS**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

### **ARTICLE 187 – SANCTIONS**

#### **1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **2- Sanction pénale**

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

**ARTICLE 19 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**.

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le **Directeur Départemental**  
des Territoires,

Rémy BOUTROUX





**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-144-001 DU 24 MAI 2019**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Durance », en 2019**

**DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)**

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse : L'Étoile des Alpes - Bâtiment B - 3, traverse des Eaux Chaudes - 04000 DIGNE LES BAINS - Tél . 04.92.32.25.40 - Email : fdpeche04@wanadoo.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 - 2019**

**Cours d'eau ou plan d'eau concerné** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche** **OUI**  **NON**

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- \*\* voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**\*\*\* Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'autorisation administrative autorisant les travaux (déclaration ou autorisation) :**

.....

**Travaux d'urgence**

**OUI**  **NON**

**Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.**

**STATION DE PECHE** (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

**MOYENS DE PECHE***Matériel de pêche à l'électricité* :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

*Filets maillants*

- Nombre :

*Epuisettes*

- Nombre :

*Viviers de stockage*

- Nature :
- Nombre :

*Autres matériels*

- Nature :
- Nombre :

**OBSERVATIONS :**

Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2019-144-001 DU 24 MAI 2019**  
**autorisant le Bureau d'Etudes SAGE ENVIRONNEMENT**  
**à ANNECY-LE-VIEUX (74940)**  
**à capturer du poisson à des fins scientifiques**  
**dans le cours d'eau « La Durance », en 2019**

**COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**  
**(par opération)**

**Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :**

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (adresse : L'Étoile des Alpes – Bâtiment B – 3, traverse des Eaux Chaudes – 04000 DIGNE LES BAINS – Tél . 04.92.32.25.40 – Email : fdpeche04@wanadoo.fr).

**CADRE DE L'OPERATION**

**Identité du maître d'ouvrage de l'opération** : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

**Nature de l'opération nécessitant la pêche** : **Dans le cadre du suivi piscicole de la Durance de 2014 à 2019**

**Cours d'eau ou plan d'eau concerné** :

**Date de réalisation de la pêche** :

**Déclaration préalable du droit de pêche** (article 11 de l'arrêté d'autorisation)      OUI       NON

**Accord écrit du détenteur du droit de pêche**      OUI       NON

**OBJET DE L'OPERATION**

**Pêche de sauvetage**

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

**Pêche scientifique et écologique**

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

**Pêche de « gestion »**

- reproduction, repeuplement

**Pêche sanitaire**

- sauvetage
- déséquilibre biologique

**(1) Pêche de sauvetage**

**Nom et coordonnées des entreprises** qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

**Références de l'acte administratif autorisant les travaux** (autorisation ou déclaration) :

.....

**Travaux d'urgence**      OUI       NON

**STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)**

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

**LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PECHE**

NOM, PRENOM	QUALITE

**MOYENS DE PECHE**

**Matériel de pêche à l'électricité** :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

**Filets maillants**

- Nombre :

**Epuisettes**

- Nombre :

**Viviers de stockage**

- Nature :
- Nombre :

**Autres matériels**

- Nature :
- Nombre :



**DESTINATION DES POISSONS (en nombre)**

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brème	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

**Ecrevisses :**

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge	Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne
> 50 individus / 100ml	Forte

**DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE****Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
  - Sécheresse
  - Crues
  - Autres éléments
 (à préciser)

**Qualité des eaux**

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

**OBSERVATIONS :**

**Fait à ANNECY-LE-VIEUX, le**

Nom, prénom

(signature et cachet)

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES

DIGNE-LES-BAINS, LE  
24/05/2019

**ARRETE PREFECTORAL N° 2019 -144-010 portant dérogation à la  
réglementation relative aux espèces protégées**

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2018-339-001 du 5 décembre 2018 désignant M. Remy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et lui donnant délégation de signature à cet effet,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-058-005 du 27 février 2019 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des alpes de haute provence,
- VU** la demande de dérogation déposée le 25 Avril 2019 par le Roland JAMAULT, composée du formulaire CERFA n°13616\*01, daté du 25 Avril 2019 et de ses pièces annexes,
- VU** la consultation du public réalisée sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence (DDT 04) du 2 mai 2019 au 22 mai 2019,
- VU** l'avis du 24 mai 2019 formulé par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**Considérant**, que la demande porte sur la capture temporaire avec relâcher sur place de chiroptères potentiellement protégés et la pose d'émetteurs sur 4 individus de Barbastelle d'Europe, en vue d'améliorer les connaissances sur le territoire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

**Considérant**, l'intérêt de disposer de nouvelle données d'inventaire pour la protection de la faune, de la flore et pour la conservation des habitats naturels,

**Considérant**, que la dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur Départemental des Alpes de haute Provence,

## ARRETE

### **Article 1 : Identité du bénéficiaire de la dérogation**

Bénéficiaire : Rolland JAMAULT - Couloubroux – 04140 Seyne

### **Article 2 : Nature de la dérogation**

La bénéficiaire est autorisée, sur le territoire départemental, à capturer et relâcher sur place des spécimens de toutes les espèces de chauve-souris. Il est en outre autorisé à équiper 4 spécimens de Barbastelle d'Europe d'émetteurs VHF dans le cadre d'opérations de radiopistage.

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites concernés.

### **Article 3 : Durée de validité de l'autorisation**

La présente dérogation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2019 au 30 septembre 2019.

### **Article 4 : Suivi**

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Les données d'inventaire d'espèces animales ou végétales seront versées au système d'information sur la nature et les paysages (base régionale SILENE) par le bénéficiaire.

### **Article 5 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 6 : Sanctions**

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Fait à Digne, le 24/05/2019

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires  
Le Chef du Service Environnement et Risques

  
Michel CHARAUD